

UNITED
NATIONS

MICT-12-05
08-01-2013
(22bis - 20bis)

22bis
A



Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaires n^{os} MICT-12-05
MICT-12-06

Date: 22 août 2012

Original: Anglais

JUGE UNIQUE

Devant le juge : **Vagn Joensen, juge unique**

Greffe : **John Hocking**

Dans les affaires

**André RWAMAKUBA
et
Ildephonse HATEGEKIMANA**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DU PROCUREUR EN MODIFICATION DES
MESURES DE PROTECTION ORDONNÉES EN FAVEUR DES TÉMOINS BYQ ET GIO**

Bureau du Procureur

Hassan Bubacar Jallow

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
08/01/2013 10:24

Morgan Carter

C(RM)12-0004 (F)

Traduction certifiée par la LSS du TPIR

21 bis

INTRODUCTION

1. Le 29 juin 2012, le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») a déposé une requête *ex parte* en modification des mesures de protection des témoins à charge BYQ et GIO, respectivement dans l'affaire *Hategekimana* et dans l'affaire *Rwamakuba*, afin de pouvoir communiquer les déclarations desdits témoins, comptes rendus d'audience établis lors de leurs dépositions, pièces à conviction et autres informations nécessaires les concernant au Ministère de la justice des États-Unis d'Amérique pour faciliter les enquêtes et poursuites pénales engagées contre Béatrice Munyenyezi pour le rôle qu'elle aurait joué dans le génocide rwandais de 1994¹.

2. La requête a été renvoyée au Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « Mécanisme »)². Par deux ordonnances rendues le 20 juillet 2012, le Président du Mécanisme m'a désigné pour statuer sur la requête³. Le 25 juillet 2012, conformément à l'article 86 I) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, j'ai demandé à la Section d'aide aux victimes et aux témoins du Mécanisme de prendre contact avec les témoins BYQ et GIO pour savoir s'ils consentaient à la modification des mesures de protection ordonnées en leur faveur, aux fins de communication des informations les concernant au Ministère de la justice des États-Unis. Le Greffier a déposé le 13 août 2012 les déclarations écrites faites sous serment des deux témoins obtenues par le canal de la Section d'aide aux victimes et aux témoins du Mécanisme⁴.

DÉLIBÉRATION

3. Des documents provenant d'affaires portées devant le TPIR ou le Mécanisme qui dévoilent l'identité d'un témoin protégé ne peuvent être communiqués aux parties à d'autres affaires portées devant le TPIR ou le Mécanisme ou devant d'autres juridictions, à moins que les mesures de protection ne soient modifiées ou abrogées conformément à l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme [le « Règlement du Mécanisme »].

4. L'article 86 I) du Règlement du Mécanisme requiert normalement que les témoins consentent à l'abrogation, la modification ou au renforcement des mesures de protection ordonnées en leur faveur. En l'espèce, les deux témoins ont accepté la demande de modification desdites mesures de protection⁵.

¹ Dans les affaires *André Rwamakuba*, affaire n^o MICT-12-05, et *Ildephonse Hategekimana*, affaire n^o MICT-12-06, requête du Procureur intitulée « *Prosecutor's Confidential Motion Ex Parte to Vary Protective Measures for Witnesses BYQ and GIO* », déposée le 29 juin 2012 (« la requête du Procureur »).

² Dans les affaires *André Rwamakuba*, affaire n^o MICT-12-05, et *Ildephonse Hategekimana*, affaire n^o MICT-12-06, ordonnance intitulée « *Order regarding the Prosecutor's Urgent Ex Parte Motion to Vary Protection measures for Witnesses BYQ and GIO* », 18 juillet 2012.

³ *Le Procureur c. André Rwamakuba*, affaire n^o MICT-12-05, ordonnance intitulée « *Order Assigning a Single Judge to Consider a Prosecution Motion to Vary Protective Measures for Witnesses BYQ and GIO* », 20 juillet 2012, et *le Procureur c. Ildephonse Hategekimana*, affaire n^o ICTR-12-06, ordonnance intitulée « *Order Assigning a Single Judge to Consider a Prosecution Motion to Vary Protective Measures for Witnesses BYQ and GIO* », 20 juillet 2012.

⁴ Observations du Greffier intitulées « *Registrar's Submissions pursuant to Rule 31(B) of the Rules in Compliance with the Order Dated 25 July 2012* », déposées le 13 août 2012.

⁵ Id.

PAR CES MOTIFS, NOUS [Juge unique]

- I. FAISONS DROIT** à la requête du Procureur ;
- II. DEMANDONS** au Greffe de fournir au Procureur copie des fiches d'identification des témoins BYQ et GIO et autres pièces à conviction mises sous scellés susceptibles de révéler leur identité, ainsi que les comptes rendus établis lors des dépositions faites par ces témoins en audiences à huis clos respectivement dans l'affaire *Rwamakuba* et dans l'affaire *Hategekimana* pour transmission aux autorités des États-Unis d'Amérique ;
- III. AUTORISONS** le Procureur à communiquer aux autorités des États-Unis d'Amérique les documents visés dans les décisions relatives aux mesures de protection rendues par le TPIR le 16 janvier 2009 dans l'affaire *Hategekimana* et le 10 décembre 2004 dans l'affaire *Rwamakuba*, à condition que les informations au sujet desquelles les témoins BYQ et GIO ont déposé devant le TPIR et les documents provenant d'affaires portées devant le Tribunal soient traités en toute confidentialité et ne soient communiqués qu'aux parties dans les affaires portées devant les juridictions américaines.

Fait à Arusha, le 22 août 2012

[Signé]

Juge Vagn Joensen
Juge unique

[Sceau du Mécanisme]

